



# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

## LOIS ET DECRETS

ARRETÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS		ABONNEMENTS ET ANNONCES	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Togo, France et autres Pays d'expression française ... 1 an 6 mois		Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 — Tél. : 37-18 — LOME.	La ligne ..... 80 frs minimum ..... 250 frs
Ordinaire .....	1.300 frs 800 frs		
Avion .....		Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.	Chaque annonce répétée : moitié prix : minimum ..... 250 frs
Etranger .....	1 an 6 mois		
Ordinaire .....	1.600 frs 900 frs	Les abonnements et annonces sont payables d'avance.	Direction, Rédaction et Administration : Cabinet du Président de la République Téléphone 27-01 — LOME
Avion .....	3.750 frs 2.300 frs		
Prix du numéro	Au comptant à l'imprimerie : 75 frs		
	Par porteur ou par poste :		
	Togo, France et autres Pays d'expression française ..... 90 frs		
	Etranger : Port en sus.		

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

#### LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

#### ORDONNANCES

1970

- 16 déc. — Ordonnance n° 31 fixant le taux de la taxe proportionnelle minière (taxe ad valorem) et le forfait de la valeur des produits extraits des concessions minières pour l'exploitation de la dolomie comme marbre ..... 2

#### DECRETS

1970

- 15 déc. — Décret n° 70-217 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour la récolte de café 1970-71 .. 3
- 15 déc. — Décret n° 70-218 fixant la durée de la campagne et les conditions d'achat du coton alien et mono de la récolte 1970-71 ..... 3
- 16 déc. — Décret n° 70-219 portant modification du décret n° 68-146 du 27 juillet 1968 organisant l'achat des cotons-graines ..... 4

- 16 déc. — Décret n° 70-220 fixant le mode de répartition des amendes et pénalités en matière d'impôts directs et indirects ainsi qu'en matière des droits d'enregistrement, timbre, domaine et conservation de la propriété et des droits fonciers ..... 5
- 16 déc. — Décret n° 70-221 portant approbation des schémas directeurs d'urbanisme des villes de Tsévié, Lama-Kara, Dapango, Atakpamé et Sokodé ..... 5
- 16 déc. — Décret n° 70-222 instituant une assurance individuelle-accidents groupe garantissant les risques des chauffeurs de l'Etat togolais ..... 6

#### ARRETES ET DECISIONS

##### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1970

- 9 déc. — Arrêté n° 194.PR chargeant le ministre des finances de l'économie et du plan de l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme ..... 6

##### MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

- Décisions portant affectations ..... 6

##### MINISTERE DE L'INTERIEUR

1970

- 7 déc. — Arrêté n° 110.INT/STCS portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif de la circonscription de Tsévié, exercice 1970 ..... 6
- 8 déc. — Arrêté n° 112.INT/STCS portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif de la circonscription d'Atakpamé, exercice 1970 ..... 7
- Arrêtés et décision portant admission dans divers corps du cadre spécial de la sûreté nationale et reclassement ..... 7

**MINISTERE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN  
1970**

3 déc. — Arrêté n° 536-MFEP/MF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Ahia-kpor Frédéric .....	9
3 déc. — Décision n° 1014-MFEP-F portant autorisation de paiement d'une somme à l'agent comptable de la conférence internationale des contrôles d'assurances des Etats africains, français et malgache (CICA) à Paris ..	10
3 déc. — Décision n° 1015-MFEP-F portant autorisation de paiement d'une somme à l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) ....	10
7 déc. — Arrêté n° 540-MFEP-MF-CR portant concession d'une pension militaire à M. Tede Hani	9
7 déc. — Arrêté n° 541-MFEP/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Ankrah David .....	9
7 déc. — Arrêté n° 542-MFEP/MF/CR portant concession d'une pension militaire à M. N'Tateya Pilmna .....	10
7 déc. — Arrêté n° 543-MFEP/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Sokemahou Joseph .....	10
9 déc. — Décision n° 1045-MFEP-T portant autorisation de virement d'une somme au compte « Travaux en Régie effectués pour le FAC »	11
9 déc. — Arrêté n° 544-MFEP/FA portant augmentation de la caisse d'avance du cours complémentaire de Tsevlé .....	11
10 déc. — Décision n° 1049-MF-MEN accordant une subvention à la mission catholique du Togo ....	11
Arrêté n° 593-VP/MFEP/MF/CR du 15 septembre 1965 portant révision de la pension des ayants-cause de M. Adjivon Sévérin (rectificatif)	11
Arrêtés portant approbation de rôles .....	11

**MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE**

Arrêté portant admission aux examens et concours professionnels et additif à une précédente décision portant admission aux concours de recrutement d'élèves professeurs et élèves maîtres .....	11
---	----

**MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES  
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

1970	
4 déc. — Arrêté n° 605-MFP portant promotion dans le corps du personnel du trésor .....	13
8 déc. — Arrêté n° 619-MTAS/FP modifiant et complétant l'arrêté n° 426-MTAS-FP du 22 novembre 1967 portant création de cours professionnels de formation et de perfectionnement .....	12
15 déc. — Arrêté n° 644-MFP portant promotion dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale .....	13
Arrêtés et décisions portant intégrations, titularisations, passage automatique d'échelon, engagements, classement, abaissement d'échelon, mise en congé hors cadre, acceptation de démission et licenciement .....	14

**DIVERS**
**MINISTERE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN**

Arrêté portant agrément d'un commissionnaire en douane	21
--	----

**MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,  
DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS  
1970**

30 nov. — Arrêté n° 66-MTP/TP/AAU portant approbation du projet de lotissement d'un terrain appartenant à la collectivité familiale Adjalé Dadzie — TF 6615 sis à Lomé (route de Palmé) .....	21
---	----

**PARTIE NON OFFICIELLE**
**AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES**

Conservation de la propriété foncière (Avis de demande d'immatriculation) .....	21
(B.I.A.O.) Bilan au 30 septembre 1970 .....	23
(Union togolaise de banque) Bilan au 30 septembre 1970 .....	24
Changement de nom .....	24
Récépissé de déclaration d'association (Etoile Noires) .....	24
Récépissé de déclaration d'association (Entente de Vogan) ..	24
Récépissé de déclaration d'association (Fédération des Mouvements des étudiants des savanes et du centre du Togo) .....	24
Récépissé de déclaration d'association (Les memoles — « Les vieux copains ») .....	24
Avis de perte de titres fonciers .....	24
Avis nécrologique .....	25

**PARTIE OFFICIELLE**
**ACTES DU GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE**
**LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS**
**ORDONNANCES**

**ORDONNANCE N° 31 du 16-12-70 fixant le taux de la taxe proportionnelle minière (taxe ad valorem) et le forfait de la valeur des produits extraits des concessions minières pour l'exploitation de la dolomie comme marbre.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret du 26 octobre 1927 réglementant la recherche et l'exploitation des gîtes de substances minérales au Togo ;

Vu la convention du 22 décembre 1967 entre la République togolaise et la société italienne SINCO pour constituer la société mixte SOTOMA aux fins de mise en valeur économique des gisements de dolomie de Gnaoulou ;

Vu les décrets n° 69-42 et n° 69-43 du 17 février 1969 accordant deux concessions minières pour l'exploitation de carbonate double de calcium et de magnésium (dolomie) à la SOTOMA S.A. ;

Sur le rapport du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications ;

Le conseil des ministres entendu,

**ORDONNE :**

Article premier — L'article 54 du décret du 26 octobre 1927 portant réglementation de la recherche et de l'exploitation des gîtes de substances minérales au Togo est complété comme suit :

« Toutefois, pour les entreprises minières d'extraction de carbonate double de calcium et de magnésium (dolomie) comme produits de marbre, il sera perçu au titre du présent article une taxe proportionnelle dont le taux sera fixé sur la valeur FOB à :

— 1 % de la 1<sup>re</sup> année pleine à la 6<sup>me</sup> année d'exploitation ;

— 2,5 % de la 7<sup>e</sup> année à la 10<sup>e</sup> année d'exploitation ;

— 5 % à partir de la 11<sup>e</sup> année d'exploitation ; conformément à la convention du 22 décembre 1967 ».

Art. 2 — La valeur des produits extraits des concessions minières pour l'exploitation de dolomie comme marbre, calculée sur les lieux d'extraction, servant de base de calcul de la taxe proportionnelle minière (redevance ad valorem), est fixée forfaitairement, pour chaque exercice, à soixante pour cent (60 %) de la valeur FOB, au point de sortie du Togo, du tonnage marchand exporté du Togo pendant l'exercice considéré, augmenté de la valeur vrac sur wagons ou camions, départ usine, du tonnage marchand vendu au Togo pendant l'exercice considéré.

Art. 3 — Afin de permettre à la direction des mines le calcul de la valeur des produits extraits au cours de chaque exercice, l'exploitant devra faire à la direction des mines, dans les deux mois suivant chaque semestre et pour chaque lot de minerai exporté ou vendu sur place, une déclaration certifiée des conditions de vente avec les sommes perçues pour la réalisation de ces minerais.

Art. 4 — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 16 décembre 1970

Général Etienne Eyadéma

## DECRETS

DECRET N° 70-217 du 15-12-70 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour la récolte de café 1970-71.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo ;

Vu le décret n° 70-153 du 4 septembre 1970 fixant la date de fermeture de la campagne d'achat du café sain trié et des cafés triages et brisures de la récolte 1969-70 ;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme ;

Le conseil des ministres entendu,

### DECRETE :

Article premier — La date d'ouverture de la campagne d'achat du café de la récolte 1970-71 est fixée au 7 décembre 1970.

Art. 2 — Le prix d'achat au producteur de la dite récolte est fixé à 75 frs CFA le kilogramme en tous points de traite.

Art. 3 — Par application du barème des frais de commercialisation ci-joint, la valeur à facturer à l'office des produits agricoles du Togo est fixée à 95.233 francs CFA la tonne.

Art. 4 — La date de la commercialisation des cafés dits triages et brisures sera fixée ultérieurement.

Art. 5 — Les montants des frais de transport supplémentaires que l'OPAT remboursera aux acheteurs agréés sont fixés comme suit :

Région de Litimé :	2.500	Frs la tonne
Région d'Akposso Nord :	1.300	» »
Région d'Akposso Plateau :	1.300	» »
Canton d'Akébou :	1.300	» »
Région de Pagala :	1.300	» »
Région de Dayes :	1.500	» »

Le remboursement des frais est subordonné à la présentation des tickets de conditionnement afférents à ces transports.

Art. 6 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage.

Lomé, le 15 décembre 1970

Général Etienne Eyadéma

### CAMPAGNE D'ACHAT DU CAFE BAREME CAFE 1970-71

francs CFA la tonne

Prix d'achat au producteur . . . . .	75.000
1 Commission acheteur produit . . . . .	1.800
2 Manutention, loyer magasin acheteur produit . . . . .	400
3 Transport au centre de collecte . . . . .	2.000
	<hr/>
	4.200

Valeur nu-basculé centre de collecte . . . . . 79.200

4 Manutention, loyer magasin acheteur agréé . . . . .	1.109
5 Transport chemin de fer . . . . .	1.075
	<hr/>
	2.184

Valeur nu-basculé Lomé . . . . . 81.384

6 passage au catador Y. C. déchets . . . . .	1.600
7 Calibrage . . . . .	1.500
8 Sacherie 16 2/3 à 56 . . . . .	933
9 Amortissement de sac 10 % . . . . .	93
10 Entrée et sortie magasin . . . . .	492
11 Loyer magasin Lomé . . . . .	300
12 Financement 7 % 4 mois V. L. M. . . . .	2.131
13 Frais généraux fixes . . . . .	2.900
	<hr/>
	9.949

Valeur loco-magasin Lomé . . . . . 91.333

14 Commission acheteur agréé (3 % V. L. M. plus transit) . . . . .	2.774
15 Transit (Y. C. voie locale) . . . . .	1.126
	<hr/>
	3.900

Valeur à facturer à l'OPAT . . . . . 95.233

DECRET N° 70-218 du 15-12-70 fixant la durée de la campagne et les conditions d'achat du coton Allen et Mono de la récolte 1970-71.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo ;

Vu le décret n° 69-226 du 20 novembre 1969 fixant la durée de la campagne et les conditions d'achat du coton de la récolte 1969-70 ;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme et du ministre de l'économie rurale ;

Le conseil des ministres entendu,

### DECRETE :

Article premier — Les dates d'ouverture et de fermeture de la campagne cotonnière 1970-71 sont fixées comme suit pour les différentes variétés de coton :

— Coton Allen :

Ouverture 30 novembre 1970

Fermeture 29 mai 1971

— Coton Mono :

Ouverture 14 décembre 1970

Fermeture 29 mai 1971.

Art. 2 — Les prix d'achat au producteur tous marchés sont les suivants :

— Coton Allen :

1<sup>ère</sup> qualité : 35 francs le kilogramme

2<sup>e</sup> qualité : 27 francs le kilogramme

— Coton Mono :

1<sup>ère</sup> qualité : 30 francs le kilogramme

2<sup>e</sup> qualité : 23 francs le kilogramme.

Art. 3 — Par application des barèmes des frais de commercialisation ci-joints, les valeurs de cession à l'usine d'égrenage sont fixées à :

— Coton Allen :

1<sup>ère</sup> qualité : 42.151 francs la tonne

2<sup>e</sup> qualité : 34.111 francs la tonne.

— Coton Mono :

1<sup>ère</sup> qualité : 37.126 francs la tonne

2<sup>e</sup> qualité : 30.091 francs la tonne.

Art. 4 — Les frais de traitement des champs de coton Allen seront remboursés par les cultivateurs ayant bénéficié de ces traitements effectués par les SORAD.

Art. 5 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage.

Lomé, le 15 décembre 1970

Général Etienne Eyadéma

### BAREME COTON ALLEN 1970-71

*Prix d'achat au producteur*

1<sup>ère</sup> qualité 35.000 francs la tonne

2<sup>e</sup> qualité 27.000 francs la tonne

*Valeur nu-usine coton brut :*

1<sup>ère</sup> qualité 39.219 francs la tonne

2<sup>e</sup> qualité 31.219 francs la tonne.

*Valeur de cession à l'usine*

1<sup>ère</sup> qualité 42.151 francs la tonne

2<sup>e</sup> qualité 34.111 francs la tonne.

### BAREME COTON MONO 1970-71

*Prix d'achat au producteur*

1<sup>ère</sup> qualité 30.000 francs la tonne

2<sup>e</sup> qualité 23.000 francs la tonne.

*Valeur nu-usine coton brut :*

1<sup>ère</sup> qualité 34.219 francs la tonne

2<sup>e</sup> qualité 27.219 francs la tonne.

*Valeur de cession à l'usine*

1<sup>ère</sup> qualité 37.126 francs la tonne

2<sup>e</sup> qualité 30.091 francs la tonne.

### BAREME DES FRAIS

Coton fibre récolte 1970-71

- |   |        |
|---|--------|
| 1) — Egrenage — Emballage . . . . .                 | 15.000 |
| 2) — Transport usine à gare et chargement . . . . . | 799    |
| 3) — Transport chemin de fer . . . . .              | 2.090  |
| 4) — Manutention et mise en magasin . . . . .       | 799    |
| 5) — Loyer . . . . .                                | 200    |
| 6) — Transit et mise à bord . . . . .               | 1.126  |

— Frais à facturer à l'OPAT . . . . . 20.014

### BAREME GRAINES DE COTON 1970-71

- |   |       |
|---|-------|
| 1) — Mise en sacs usine . . . . .           | 246   |
| 2) — Chargement camion et wagon . . . . .   | 307   |
| 3) — Transport Atakpamé-Lomé . . . . .      | 1.400 |
| 4) — Emballage 16,66 à 65 . . . . .         | 1.083 |
| 5) — Manutention et mise en wagon . . . . . | 369   |
| 6) — Loyer magasin Lomé . . . . .           | 200   |
| 7) — Transit et mise à bord . . . . .       | 1.126 |
| 8) — Frais généraux . . . . .               | 500   |

— Frais à facturer à l'OPAT . . . . . 5.231

DECRET N° 70-219 du 16-12-70 portant modification du décret n° 68-146 du 27 juillet 1968 organisant l'achat des cotons-graines.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo ;

Vu le décret n° 67-254 du 27 décembre 1967 fixant la durée de la campagne et les conditions d'achat du coton de la récolte 1966-67 ;

Vu le décret n° 68-146 du 27 juillet 1968 portant organisation du marché des cotons-graines ;

Sur proposition du ministre de l'économie rurale ;

Le conseil des ministres entendu,

### DECRETE :

Article premier — L'article 2 du décret 68-146 du 27 juillet 1968 est modifié comme suit :

*Article 2 nouveau :*

« L'achat des cotons-graines est exclusivement réservé à l'OPAT qui l'exerce sur toute l'étendue du territoire national par l'intermédiaire des sociétés régionales d'aménagement et de développement (SORAD) et de toutes autres coopératives de production de coton.

*L'intervention dans la campagne de commercialisation des cotons-graines par les coopératives de production est cependant subordonnée à une autorisation conjointe préalable du ministre de l'économie rurale et du ministre du commerce.*

Art. 2 — Le ministre de l'économie rurale et le ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme sont chargés de l'application du présent décret qui sera publié par la procédure d'urgence.

Lomé, le 16 décembre 1970

Général Etienne Eyadéma

*DECRET N° 70-220 du 16-12-70 fixant le mode de répartition des amendes et pénalités en matière d'impôts directs et indirects ainsi qu'en matière des droits d'enregistrement, timbre, domaine et conservation de la propriété et des droits fonciers.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 61-120 du 22 décembre 1961 fixant le statut particulier du corps des fonctionnaires des contributions directes ;

Vu le décret n° 68-33 du 29 février 1968 portant attributions de l'administration des impôts ;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant réorganisation du domaine et du régime des terres domaniales au Togo et son arrêté d'application n° 187 du 1<sup>er</sup> avril 1927 ;

Vu le décret du 11 juillet 1945 ;

Vu le décret n° 69-113 du 28 mai 1969 portant modalité d'application du statut général de la fonction publique ;

Sur proposition du ministre des finances, de l'économie et du plan ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Peuvent faire l'objet d'une répartition :

- les amendes appliquées en cas de vérification simple ou polyvalente de comptabilité ;
- les amendes appliquées pour défaut de déclaration ou de déclarations inexactes, en matière d'impôts directs et de taxe sur le chiffre d'affaire ;
- les amendes sur les taxes sur les véhicules ;
- le montant des pénalités de toute nature appliquées en matière d'enregistrement, timbre, domaine et conservation foncière.

Art. 2 — L'indicateur, s'il en existe, reçoit une part égale au 1/5 du montant brut.

Sa part ne peut être supérieure pour une même affaire à 100.000 Frs sauf décision du ministre des finances, de l'économie et du plan.

La somme restant à répartir après le prélèvement de la part de l'indicateur forme le reste disponible.

Art. 3 — Le produit net est réparti comme suit :

- 60 % au budget général
- 10 % au fonds d'encouragement
- 6 % au chef de service et aux chefs des brigades d'enquêtes et de vérifications.
- 24 % aux verbalisateurs.

Art. 4 — Les sommes revenant aux ayants-droit, à la répartition ne peuvent, pour une même affaire, être supérieures à 20.000 francs pour les chefs

et 40.000 francs pour les verbalisateurs sauf décision contraire du ministre des finances, après avis du directeur des impôts ou du chef du service de l'enregistrement.

Dans ce dernier cas, la somme à attribuer aux ayants droit peut être comprise entre l'un des maxima ainsi fixés et la part qui lui reviendrait normalement s'il n'y avait pas limitation.

Art. 5 — La part revenant au budget général s'augmente des parts des verbalisateurs, lorsque les circonstances de la pénalisation auront révélé à leur charge de graves négligences ou fautes de service.

Art. 6 — Le fonds d'encouragement qui est réparti entre les agents de l'administration des impôts ou entre ceux du service de l'enregistrement, timbre, domaine et conservation foncière, fera l'objet d'états trimestriels de répartition établis par le directeur des impôts ou le chef du service de l'enregistrement.

Art. 7 — L'arrêté n° 782 du 31 octobre 1947 et les textes modificatifs subséquents sont abrogés.

Art. 8 — Le ministre des finances, de l'économie et du plan est chargé de l'application du présent décret qui aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971.

Lomé, le 16 décembre 1970

Général Etienne Eyadéma

*DECRET N° 70-221 du 16-12-70 portant approbation des schémas directeurs d'urbanisme des villes de Tsévié, Lama-Kara, Dapango, Atakpamé et Sokodé.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 1, 15 et 16 des 14 janvier et 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 67-228 du 24 octobre 1967 relatif à l'urbanisme et au permis de construire dans les agglomérations ;

Sur le rapport du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Sont approuvés en tant que cadres généraux de développement et d'équipement, et tels qu'ils sont annexés au présent décret, les schémas directeurs d'urbanisme des villes de Tsévié, de Lama-Kara, de Dapango, d'Atakpamé et Sokodé, comprenant chacun un projet, un schéma-directeur d'assainissement et un schéma-directeur d'eau potable.

Art. 2 — Les adaptations que les circonstances rendraient nécessaires seront étudiées par les techniciens chargés d'établir des plans de détail et plans de masse, sauf en cas d'urgence, où elles seront examinées par le ministre des travaux publics.

Art. 3 — Le ministre des finances, de l'économie et du plan, le ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications et le mi-

nistre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 16 décembre 1970

Général Etienne Eyadéma

**DECRET N° 70-222 du 16-12-70 instituant une assurance individuelle — accidents groupe garantissant les risques des chauffeurs de l'Etat togolais.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 36 du 12 août 1968 réglementant les organismes et opérations d'assurance ;

Sur proposition du ministre des finances, de l'économie et du plan ;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier — Il est institué une assurance individuelle — accidents groupe, destinée à garantir les risques d'accidents corporels que peuvent courir les chauffeurs de l'Etat au cours de déplacements au Togo et à l'étranger.

Art. 2 — Cette assurance sera souscrite auprès d'une compagnie d'assurance agréée au Togo.

Art. 3 — Les dépenses résultant de la souscription de ce contrat seront imputées au budget général, aux budgets des collectivités secondaires et des organismes publics.

Art. 4 — Le ministre des finances, de l'économie et du plan est habilité à souscrire ledit contrat d'assurance au nom de l'Etat togolais.

Art. 5 — Le ministre des finances, de l'économie et du plan est chargé de l'application du présent décret, tant en ce qui concerne la souscription du contrat qu'en ce qui concerne les mesures nécessaires à son exécution.

Art. 6 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 16 décembre 1970

Général Etienne Eyadéma

**ARRETES ET DECISIONS**

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**Intérim**

Arrêté n° 194-PR du 9-12-70 Pendant l'absence de M. Nanamalé Gbégbéni, ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme, l'expédition des affaires courantes sera assurée par M. Jean Tèvi, ministre des finances, de l'économie et du plan.

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES**

**Affectations**

Décision n° 52-MAE du 27-11-70 — M. Kpalété Alexis, administrateur civil de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon en service au ministère des affaires étrangères est affecté à l'ambassade de la République togolaise à Bruxelles en qualité de conseiller.

Les émoluments de M. Kpalété seront imputables sur le budget général, chapitre 12, article 5.

La présente décision aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1970.

Décision n° 53-MAE du 2-12-70 — Mlle d'Almeida Antoinette, monitrice d'enseignement ménager de 6<sup>e</sup> catégorie échelle A est affectée à l'ambassade de la République togolaise à Bruxelles en remplacement de Mlle Kpodar Eugénie.

Les émoluments de Mlle d'Almeida seront imputables sur le chapitre 12, article 5 du budget général.

La présente décision a effet pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1970.

**MINISTERE DE L'INTERIEUR**

**Annulations et ouvertures de crédits**

Arrêté n° 110-INT-STCS du 7-12-70 — Est approuvée l'annulation de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la circonscription de Tsévié, exercice 1970 :

*Chap. IX* — Participation de la circonscription aux dépenses d'intérêt général à la charge de l'Etat ou d'autres collectivités —

Art. 3 — Participation aux dépenses des établissements pénitentiaires . . . . . 200.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Tsévié, exercice 1970 :

*Chap. II* — Sec. d'administration régionale (personnel) —

Art. 2 — Salaire du personnel non titulaire 13.678

*Chap. III* — Sec. d'administration régionale (matériel) —

Art. 2 — Frais de bureau . . . . . 19.000

*Chap. IV* — Sec. des travaux régionaux (personnel) —

Art. 2 — Traitement (principal et accessoires) du personnel non titulaire . . . . . 136.82

*Chap. VII* — Services sociaux (personnel)

Art. 4 — Ambulance . . . . . 1.200

à reporter . . . . . 170.70

<i>report</i> . . . . .	170.704
<b>Chap. X — Dépenses diverses —</b>	
Article 1 — Fêtes et réceptions publiques . . . . .	14.196
Art. 5. — Cotisations à la C.N.S.S. . . . .	15.100
	<hr/>
	200.000

Arrêté n° 112-INT-STCS du 8-12-70 — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription d'Atakpamé, exercice 1970 :

**Chap. II — Service d'administration régionale (personnel) —**

Article 1 — Traitement (principal et accessoires) du personnel de bureau titulaire . . . . . 18.000

**Chap. IV — Service des travaux régionaux (personnel) —**

Art. 1 — Traitement (principal et accessoires) du personnel titulaire . . . . . 60.000

Art. 2 — Traitement (principal et accessoires) du personnel non titulaire . . . . . 70.000

**Chap. VIII — Services sociaux (personnel) —**

Art. 3 — Dispensaires . . . . . 60.000

**Chap. X — Dépenses diverses —**

Art. 10 — Recensement . . . . . 18.000

---

226.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription d'Atakpamé, exercice 1970 :

**Chap. V — Dépenses ord. de matériel et travaux d'entretien —**

Art. 1 — Entretien des routes et ponts etc. . . . . 100.000

Art. 4 — Entretien et fonctionnement des véhicules . . . . . 82.000

**Chap. VIII — Services sociaux (personnel) —**

Art. 1 — Enseignement et sports . . . . . 44.000

---

226.000

### Admission dans divers corps du cadre spécial de la sûreté nationale

Arrêté n° 113/INT/DSN du 9/12/70 — Conformément aux dispositions prévues au chapitre premier du titre II de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, notamment en ses articles 42 et 45, ainsi qu'à celles prévues par l'article 10 du décret n° 60-122 du 10 juin 1969, M. Hilla Ayi Alfred, officier de police de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (indice 1250), admis au concours professionnel organisé par l'arrêté n° 44/INT/DSN du 30 mai 1970 est admis dans le corps des commissaires de police du cadre spécial de la sûreté nationale, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1970, en qualité d'élève-commissaire de police (indice 1250, chapitre 14, article 7 du budget général — A.C. néant).

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 1970 et pendant toute la durée de sa situation d'élève-fonctionnaire, M. Hilla Ayi Alfred :

1 — continuera à percevoir la rémunération afférente au grade et à l'échelon qu'il détenait dans son corps d'origine, conformément aux dispositions prévues par l'article 60 — deuxième alinéa de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 ;

2 — continuera à être assujéti à l'exercice des retenues prévues pour constitution de pension de retraite, conformément aux dispositions prévues par l'article 61 — deuxième alinéa de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 ;

3 — continuera à bénéficier de l'indemnité de risques instituée par le décret n° 69-124 du 12 juin 1969 au taux d'officier de police, conformément aux dispositions prévues par les articles 3 et 5 dudit décret.

Arrêté n° 114/INT/DSN du 9-12-70 — Conformément aux dispositions prévues au chapitre premier du titre II de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, notamment en ses articles 42 et 45, ainsi qu'à celles prévues par l'article 21 du décret n° 69-122 du 10 juin 1969, les officiers de police adjoints dont les noms suivent, admis au concours professionnel organisé par l'arrêté n° 44/INT/DSN du 30 mai 1970 sont admis dans le corps des officiers de police du cadre spécial de la sûreté nationale, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1970, en qualité d'élèves-officiers de police (indice 850 — chapitre 14 — article 7 du budget général — A.C. néant) :

Awoume K. Sylvanus      Takpara Alfred  
Mensah Fidèle      Siliadin Afanou Jean

Yérima Bouraïma.

A compter du 1<sup>er</sup> octobre 1970 et pendant toute la durée de leur situation d'élèves-fonctionnaires, les élèves-officiers de police ci-dessus désignés :

1 — percevront la rémunération afférente à l'indice de traitement dont est affecté leur emploi, tel qu'il est fixé au tableau inscrit à l'article 24 du décret n° 69-122 du 10 juin 1969 ;

2 — ne seront pas assujétiés à l'exercice des retenues prévues pour constitution de pension de retraite, conformément aux dispositions prévues par l'article 61 — premier alinéa de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 ;

3 — continueront à bénéficier de l'indemnité de risques instituée par le décret n° 69-124 du 12 juin 1969, au taux d'officier de police adjoint, conformément aux dispositions prévues par les articles 3 et 5 dudit décret.

Arrêté n° 115/INT/DSN du 9-12-70 — Conformément aux dispositions prévues au chapitre premier du titre II de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, notamment en ses articles 42 et 45, ainsi qu'à celles prévues par l'article 21 du décret n° 69-122 du 10 juin 1969, les candidats dont les noms suivent, admis au concours direct organisé par l'arrêté n° 44/INT/DSN du 30 mai 1970, sont admis dans le corps des officiers de police du cadre spécial de la sûreté nationale à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1970, en qualité d'élèves-officiers de police (indice 850 — chapitre 14 — article 7 du budget général) :

Daketsé Emmanuel

D'Almeida Ayité Augustin (élève-officier de police adjoint).

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 1970 et pendant toute la durée de leur situation d'élèves-fonctionnaires, les élèves officiers de police ci-dessus désignés :

1 — percevront la rémunération afférente à l'indice de traitement dont est affecté leur emploi, tel qu'il est fixé au tableau inscrit à l'article 24 du décret n° 69-122 du 10 juin 1969 ;

2 — ne seront pas assujettis à l'exercice des retenues prévues pour constitution de pension de retraite, conformément à l'article 61 de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 ;

3 — ne bénéficieront pas de l'indemnité de risques instituée par le décret n° 69-124 du 12 juin 1969, conformément aux dispositions prévues par l'article 2 dudit décret.

Arrêté n° 116/INT/DSN du 9-12-70 — Conformément aux dispositions prévues au chapitre premier du titre II de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, notamment en ses articles 42 et 45, ainsi qu'à celles prévues par l'article 34 du décret n° 69-122 du 10 juin 1969, les gardiens de la paix dont les noms suivent, admis au concours professionnel organisé par l'arrêté n° 44/INT/DSN du 30 mai 1970 sont admis dans le corps des officiers de police adjoints du cadre spécial de la sûreté nationale, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1970, en qualité d'élèves-officiers de police adjoints (indice 600 — chapitre 14 — article 7 du budget général — A.C. néant) :

Ahou Appolinaire  
Assih Marc  
Gbodou Moïse

Mensah Dogbé Jacob  
Palanga Jean-Baptiste.

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 1970 et pendant toute la durée de leur situation d'élèves-fonctionnaires, les élèves-officiers de police adjoints ci-dessus désignés :

1 — percevront la rémunération afférente à l'indice de traitement dont est affecté leur emploi, tel qu'il est fixé au tableau inscrit à l'article 37 du décret n° 69-122 du 10 juin 1969 ;

2 — ne seront pas assujettis à l'exercice des retenues prévues pour constitution de pension de retraite, conformément aux dispositions prévues par l'article 61 premier alinéa de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 ;

3 — continueront à bénéficier de l'indemnité de risques instituée par le décret n° 69-124 du 12 juin 1969, au taux de gardien de la paix, conformément aux dispositions prévues par les articles 3 et 5 dudit décret.

Arrêté n° 117-INT-DSN du 9-12-70 — Conformément aux dispositions prévues au chapitre premier du titre II de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, notamment en ses articles 42 et 45, ainsi qu'à celles prévues par l'article 34 du décret n° 69-122 du 10 juin 1969, les candidats dont les noms suivent, admis au concours direct organisé par l'arrêté n° 44-INT-DSN du 30 mai 1970 sont admis dans le corps des

officiers de police adjoints du cadre spécial de la sûreté nationale, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1970, en qualité d'élèves-officiers de police adjoints (indice 600 — chapitre 14 — article 7 du budget général) :

Agrignan Inoussa

Fiawoumon Daniel

Kakassa Jean (gardien de la paix 2<sup>e</sup> échelon)

Locoh Roger (gardien de la paix 2<sup>e</sup> échelon)

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 1970 et pendant toute la durée de leur situation d'élèves-fonctionnaires, les élèves-officiers de police adjoints ci-dessus désignés :

1 — percevront la rémunération afférente à l'indice de traitement dont est affecté leur emploi tel qu'il est fixé au tableau inscrit à l'article 37 du décret n° 69-122 du 10 juin 1969 ;

2 — ne seront pas assujettis à l'exercice des retenues prévues pour constitution de pension de retraite, conformément aux dispositions prévues par l'article 61 de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 ;

3 — ne bénéficieront pas de l'indemnité de risques instituée par le décret n° 69-124 du 12 juin 1969, conformément aux dispositions prévues par l'article 2 dudit décret.

Arrêté n° 118-INT-DSN du 9-12-70 — Conformément aux dispositions prévues au chapitre premier du titre II de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, notamment en son article 42, ainsi qu'à celles prévues par l'article 64 du décret n° 69-122 du 10 juin 1969, les gardiens de la paix dont les noms suivent, admis au concours professionnel organisé par l'arrêté n° 44-INT-DSN du 30 mai 1970 sont nommés brigadiers de police 1<sup>er</sup> échelon à compter du 1-9-70 (indice 630 — chapitre 14 — article 7 du budget général — A.C. : néant).

Ahianle Séraphin

Atakli Gédéon

Atakora Théo Pierre

Attipou Jacques

Bodjona S. Théodore

Dogbé O. Joseph

Dossou Marcellin

Essiomlé K. Alfred

Kanaté Benoît

Katchaou Benoît

Kodjovi Céphas

Lamboni Mathias

Lamboni Augustin.

Lékezime A. Théodore

Lodonou Emmanuel

Malou Bertin

Midekor Paulin

Sogoyou Bernard

Sonou A. Faustin

Toffa K. Patrick.

### Réclassement

Décision n° 107-INT du 5-12-70 — Les agents permanents ci-dessous désignés, en service à la commune de Lomé, sont reclassés ainsi qu'il suit :

#### 6<sup>e</sup> cat. éch. A

Tagba Abissé  
Afanou Michel  
Ehlin Joseph

d'Almeida Félix  
Soumanou Isidore  
Dramani Aboudou

#### 5<sup>e</sup> cat. éch. A

Akovisson Sébastien

Abotsi Antoine

4<sup>e</sup> cat. éch. A

Aklobessi Koffi                      Dick Mathias  
Koffi Bernard                      Bissaka Pierre

3<sup>e</sup> cat. éch. A

Laté Paul

2<sup>e</sup> cat. éch. A

Kouévi Léonard

La présente décision aura effet pour compter de la date de son approbation.

**MINISTERE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE  
ET DU PLAN**

**Concession de pensions de retraite de veuve  
et d'orphelin**

Arrêté n° 536-MFEP-MF-CR du 3-12-70 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme Vve Ahiakpor Thérèse (née Schmith)  
— » — Ahiakpor Ellah (née Anthony)  
— » — Ahiakpor Cathérine (née Ayivor)

épouses de M. Ahiakpor Frédéric, adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (indice 700 — pourcentage 65 %) en retraite décédé le 25 mai 1970 une pension de veuve au taux annuel de trente mille neuf cent soixante douze (30.972) francs pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1970.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est accordé à Mme veuve Ahiakpor Thérèse (née Schmith) une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 % de sa pension principale pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1970 au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 5<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Augustine, née le 28 août 1932  
Anne, née en 1933  
Nicolas, né le 5 décembre 1940  
Antoine, né le 9 mai 1944  
Joseph, né le 5 juillet 1948

à Mme veuve Ahiakpor Ellah (née Anthony) une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % de sa pension principale pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1970 au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 4<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Mercy, née le 30 septembre 1944  
Ignace, né le 21 janvier 1947  
Irène, née le 26 février 1952  
René, né le 12 novembre 1953.

Le montant des majorations prévues ci-dessus est fixé à :

*Pour Mme veuve Ahiakpor Thérèse (née Schmith)*

— Six mille cent quatre vingt seize (6.196) francs l'an pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1970.

*Pour Mme veuve Ahiakpor Ellah (née Anthony)*

— Quatre mille six cent quarante huit (4.648) francs par an pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1970.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée à dix huit mille cinq cent quatre vingt quatre (18.584) francs l'an pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1970 à chacun des orphelins mineurs du de cujus dénommés ci-après :

Angèle, née le 1<sup>er</sup> janvier 1950  
Marie-Reine, née le 14 février 1952.  
Irénee, née le 26 février 1952  
Emmanuel, né le 18 avril 1953  
René, né le 12 novembre 1953  
Josephine, née le 5 octobre 1954  
Akouavi, née le 15 décembre 1954  
Emilia, née le 22 mai 1955  
Simon, né le 24 mai 1955  
Martin, né le 30 janvier 1956  
Frieda, née le 17 août 1958  
Rita, née le 18 novembre 1958  
Béatrice, née le 23 janvier 1960  
Alexandre, né le 22 février 1961  
Parfait, né le 10 novembre 1963  
Lysette, née le 21 juin 1967  
Lauria, née le 19 octobre 1967.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus susceptibles d'être comparées au montant des avantages familiaux prévus par les textes en vigueur seront versées entre les mains de Mme Ahiakpor Afwoa Josephine, administratrice des biens et tutrice des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 540-MFEP-MF-CR du 7-12-70 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 51 %) au montant annuel de quatre vingt sept mille quatre cent quatre vingts (87.480) francs payable sur les fonds de la caisse de retraites du Togo pour compter du 1<sup>er</sup> août 1970 ;

— de cent vingt et un mille cinquante six (121.056) francs pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1963 sur les fonds de l'Etat français à M. Tédé Hani, soldat de 1<sup>ère</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon n° mle 14.016 du personnel du 1<sup>er</sup> régiment interarmes togolais (indice 420) admis à la retraite.

par application des dispositions de l'article 16 du décret n° 64 du 14 janvier 1964, l'intéressé conserve la pension servie par la France, celle-ci étant plus avantageuse.

M. Tédé Hani pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> août 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 5<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Tététokona, né le 17 avril 1955  
Tiburce, né le 14 avril 1962  
Vincent de paul, né le 19 juillet 1965  
Félix, né le 23 juin 1967  
Claude, né le 7 juin 1968.

Arrêté n° 541-MFEP-MF-CR du 7-12-70 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 70 %) au montant annuel de cinq cent mille deux cent quatre vingt douze (500.292) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ankrah David, instituteur principal de classe exceptionnelle du corps

du personnel de l'enseignement du Togo (indice 1.750) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> octobre 1970.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ankrah David pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1970 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Constance, née le 23 novembre 1940  
 Roberta, née le 10 septembre 1941  
**Léon, né le 28 mars 1947**  
 Rosaline, née le 11 février 1948  
 Delphine, née le 16 novembre 1949  
 Irénée, née le 1<sup>er</sup> décembre 1949.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent vingt cinq mille soixante seize (125.076) francs pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1970.

M. Ankrah David pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7<sup>e</sup> au 14<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Olga, née le 7 juin 1952  
 Félicité, née le 21 juillet 1952  
 Augustin, né le 7 août 1954  
 Hélène, née le 7 août 1954  
 Victor, né le 21 juillet 1955  
 Solange, née le 29 mai 1958  
**Toussaint, né le 1<sup>er</sup> novembre 1959**  
 Timothée, née le 2 février 1963.

Arrêté n° 542-MFEP-MF-CR du 7-12-70 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 53 %) au montant annuel de deux cent vingt sept mille deux cent soixante seize (227.276) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. N'Tatéya Plimna, adjudant 3<sup>e</sup> échelon n° mle 007 du corps du personnel des gardiens de circonscription (indice 1.050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> mars 1970.

M. N'Tatéya Plimna pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 12<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Kossiawavi, née le 11 décembre 1955  
 Larba, née le 20 mars 1957  
 Mességa, né le 18 octobre 1957  
 Jeanne d'Arc, née le 17 février 1959  
 Victor, né le 23 décembre 1959  
 Raphaël, né le 17 janvier 1961  
 Maurice, né le 23 septembre 1962  
 Cyprien, né le 11 juillet 1963  
 Vincent, né le 5 avril 1966  
 Albertine, née le 8 avril 1966  
 Christian, né le 25 novembre 1968  
 Janvier, né le 1<sup>er</sup> janvier 1969.

Arrêté n° 543-MFEP-MF-CR du 7-12-70 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 76 %) au montant annuel de deux cent soixante dix neuf mille trois cent quarante huit (279.348) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Sokemahou Joseph, agent de constatation principal 1<sup>er</sup> échelon du corps du personnel des douanes du Togo (indice. 900) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> octobre 1970.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Sokemahou Joseph pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1970, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Ayi, né le 5 janvier 1942  
 Augustin, né le 29 mars 1946  
 Benjamin, né le 20 juillet 1946  
 Célestine, née le 14 octobre 1949  
 Toussaint, né le 1<sup>er</sup> novembre 1951  
 John, né le 5 octobre 1953.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante neuf mille huit cent quarante (69.840) francs pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1970.

M. Sokemahou Joseph pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7<sup>e</sup> au 12<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Edouard, né le 14 décembre 1953  
 Yves-Nicolas, né le 19 mai 1956  
 Vihermine Philomène, née le 10 janvier 1959  
 Jean-Marcel, né le 7 janvier 1960  
 Komi, né le 19 mai 1962  
 Hélène, née le 26 novembre 1963.

### Autorisations de paiement

Décision n° 1014-MFEP/F du 3-12-70 — Est autorisé le paiement au nom de l'agent comptable de la conférence internationale des contrôles d'assurances des Etats africains, français et malgache (C.I.C.A.) 73 Boulevard Haussmann Paris 8<sup>e</sup>, recette générale des finances de Paris, 19 rue Scribe Paris 9<sup>e</sup> compte 3543, de la somme de 339 FF soit 16.950 francs cfa au titre de la contribution du Togo au fonctionnement de cet organisme pour l'année 1970.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1970, chapitre 39, article 3.

Décision n° 1015-MFEP-F du 3-12-70 — Est autorisé le paiement dans les conditions suivantes à l'ordre de l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) compte n° 9.270.142 UTB — Lomé, de la somme totale de six millions (6.000.000) de francs cfa en application du contrat spécial passé entre la République togolaise et l'ASECNA pour l'installation sur l'aérodrome de Lomé d'un indicateur visuel de pente d'approche (VASIS).

1<sup>o</sup> — 30 novembre 1970 75 % . . . 4.500.000  
 2<sup>o</sup> — A la mise en service du système 25 % . . . 1.500.000

6.000.000

La dépense est imputable au budget d'investissement, gestion 1970, chapitre 8, article 1, paragraphe 6, rubrique b.

Décision n° 1045-MFEP-T du 9-12-70 — Est autorisé le virement au crédit du compte n° 113-33 « Travaux en Régie effectués pour le FAC », d'une somme de soixante treize mille soixante quatre francs (73.064 francs CFA) représentant des dépenses effectuées sur ce compte et qui ne peuvent pas être remboursées par le Fonds d'Aide et de Coopération (FAC).

La dépense sera imputée sur les disponibilités du compte n° 113-03 « Liquidation du FIDES ».

Le chef du service du financement des programmes et le trésorier payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Subvention**

Décision n° 1049-MF-MEN du 10-12-70 — Une subvention de 3.013.332 F (trois millions treize mille trois cent trente deux francs CFA) est accordée à la mission catholique du Togo pour servir de paiement des allocations de nourritures, habillement et fournitures scolaires aux élèves boursiers placés dans ses établissements secondaires au titre du premier trimestre de l'année scolaire 1970-1971 (octobre — novembre et décembre 1970), suivant détail ci-après :

38 BE soit 40.000 x 38 : 506.666 F

3

376 DB soit 20.000 x 376 : 2.506.666 F

3

Total : 3.013.332 F

La dépense est imputable au budget général, exercice 1970, chapitre 42, article 1, paragraphe 1.

**Caisse de C.C. de Tsévié**

Arrêté n° 544-MFEP-FA du 9-12-70 — L'avance renouvelable consentie au régisseur du cours complémentaire de Tsévié est portée à trois cent cinquante mille (350.000) francs.

**Rectificatif**

RECTIFICATIF du 25-11-70 à l'arrêté n° 593/VP/MFEP/MF/CR du 15 septembre 1965 portant révision d'une pension de veuve et d'orphelin.

**Au lieu de :**

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Johnson Kuadjo André, chargé de l'administration des biens et de la tutelle des orphelins du de cujus.

**Lire :**

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les pensions d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de Mme Régina Elenawo Adjivon, chargée de l'administration des biens et de la tutelle des orphelins du de cujus.

Le reste sans changement.

**Rôles**

Arrêté n° 538-MFEP/AI du 7-12-70 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1970 ci-après :

**BUDGET GENERAL**

*Circonscription de Niamtougou*

146 Patentes .....	46.960		
I.G.R. ....	29.780		
		<u>76.740</u>	
			<u>76.740</u>

Arrêté n° 539-MFEP/AI du 7-12-70 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1970 ci-après :

**BUDGET GENERAL**

*Commune de Lomé*

147 Taxe progressive .....	19.114.116		
Versement forfaitaire ..	12.332.080		
		<u>31.446.196</u>	
148 B.I.C. ....	252.500		
I.G.R. ....	600		
Taxe progressive .....	15.540		
		<u>268.640</u>	
			<u>31.714.836</u>

**BUDGET COMMUNAL**

*Commune de Lomé*

147 Taxe civique .....	994.650		
148 Taxe civique .....	15.720		
149 Patentes .....	894.309		
c/a s/patentes .....	76.075		
Licences .....	7.500		
c/a s/licences .....	1.500		
		<u>979.384</u>	
			<u>1.989.750</u>
			<u>33.704.590</u>

**MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE**

**Admission**

Arrêté n° 30-MEN du 30-11-70 — Sont déclarés définitivement admis aux examens et concours professionnels CAP, CEAP et monitorat session 1969 le personnel de l'enseignement confessionnel dont les noms suivent :

**Certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP)**

Mothey Vincent  
 Kwadzo Newell  
 Mlle Anthony Célestine  
 Kamassa Dossèh François  
 Bidjolo Kpatcha  
 Ahoun Michel  
 Kpodo Vincent  
 Kpossi Komi Gad  
 Bra Kodjo Sébastien

*Série examen*

Ahama Noé

*Monitorat 1969 (Enseignement catholique)*

Dossou-Yovo Pierre  
 Eklo Adouko Michel  
 Fiadonou Simplicie  
 Tecká Joseph  
 Bassago Bernard  
 Mme Awadé  
 Dourma Hilaire  
 Gbati Edouard  
 Mlle Ailla Jeanne  
 Barandao Jacques  
 Talim Dominique  
 Awawotou Adeglemé Maurice  
 Mmes Kouévi Marie  
 Lawson Claudine  
 Kodjo Kangni Marie  
 Agboli Agnès  
 Dolekou Grégoire  
 Kagni Ferdinand  
 Nyadeva Thomas  
 Addor Kokou Emmanuel  
 Djadoo Kwami Cyprien  
 Benyon Théophile  
 Agbenyido Daniel

*Promotion 1969 (Enseignement catholique)**A — Série examens*

Mlle Gbikpi Marie Madeleine

*B — Série concours*

Afoutou Firmin

**Enseignement évangélique (Série concours)**

Kodjo Michel

**Certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP)***Promotion 1969 (Enseignement catholique)**A — Série examens*

Kpakpo Emmanuel

*B — Série concours*

Agbodjo Pierre	Alassani Simon
Ahadzi Gabriel	Kpohizou Théodore
Mme Akakpo Kayi Berthe	Koudalo Etienne

**Enseignement évangélique (Série concours)***Enseignement évangélique (1969)*

Tsolényanou Gustave	Boukpepsi Abraham
Doumassi Y. Enos	Tsikou William

**Additif**

*ADDITIF du 23-10-70 à la décision n° 207/MEN du 23/10/70 portant admission aux concours de recrutement d'élèves professeurs et d'élèves-maîtres à l'école normale supérieure (ENS) à l'école normale des instituteurs (ENI) au cours normal d'Atakpamé (CNA) et des instituteurs-adjoints stagiaires (IAS) sessions des 1<sup>er</sup> et 17 septembre 1970.*

Sont déclarés définitivement admis aux concours de recrutement d'élèves professeurs, d'élèves-maîtres à l'école normale supérieure (sections ENS, ENI et CNA) session du 17 septembre 1970 les candidats dont les noms suivent :

*ENI**Après : 27<sup>e</sup> ex Ahivi Emmanuel**Ajouter : 29<sup>e</sup> Amadou Mitassa Joseph**CNA**Après : 45<sup>e</sup> Sounsa Emmanuel**Ajouter : 46<sup>e</sup> Akakpo Albert*

Le reste sans changement.

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

*ARRETE N° 619-MTAS-FP du 8-12-70 modifiant et complétant l'arrêté n° 426-MTAS-FP du 22-11-67 portant création de cours professionnels de formation et de perfectionnement.*

**LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,**

Vu le décret n° 67-22 du 26-1-67 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu l'arrêté n° 5-ITM portant création d'une commission consultative d'orientation et de formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 276.54-ITLS du 19 mars 1954 déterminant les conditions de forme et de fond du contrat d'apprentissage spécialement son article 3, paragraphe 7 ;

Vu l'arrêté n° 426-MTAS-FP du 22-11-67 portant création de cours professionnels de formation et de perfectionnement ;

Vu le décret n° 69-25 du 14 janvier 1969 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des services de l'administration générale du travail ;

Sur proposition du directeur général du travail, de la main-d'œuvre et de la sécurité sociale,

**ARRETE :**

Article premier — Il est institué au ministère du travail des cours professionnels de formation et de perfectionnement s'adressant aux adultes ayant besoin d'une formation accélérée, aux ouvriers et employés du commerce, de l'industrie, du bâtiment et des travaux publics, et de l'artisanat, aux ouvriers et employés de bureau des services administratifs et para-

administratifs, ainsi qu'aux agents d'exécution des services de l'administration générale du travail et de la caisse nationale de sécurité sociale.

Ces cours sont gratuits et débutent en principe au mois d'octobre.

Art. 2 — Les cours sont organisés par la direction générale du travail, de la main-d'œuvre et de la sécurité sociale en collaboration avec la direction de l'enseignement technique, compte tenu des besoins du marché de l'emploi et des services.

Les conditions d'organisation et de fonctionnement des cours sont fixées par décision du ministre du travail, sur proposition du directeur général du travail.

Art. 3 — La liste des professeurs des différents cours est arrêtée chaque année par décision du ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique, sur proposition du directeur général du travail.

Les professeurs perçoivent des vacances ou indemnités dont le taux horaire sera à déterminer. Les dépenses occasionnées par ces indemnités sont imputables sur le chapitre 24, article 5, paragraphe 1 du budget général et sont payés sur production d'un état collectif signé par le directeur général du travail.

Les dépenses de matériel et de fournitures sont imputables sur le chapitre 24, article 4, paragraphe 1 du budget général.

Art. 4 — Sont abrogées les dispositions contraires contenues dans l'arrêté n° 426-MTAS-FP du 22 novembre 1967.

Art. 5 — Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 décembre 1970

B. Lambony

### Promotions

Arrêté n° 605-MFP du 4-12-70 — M. Dokou Daniel, contrôleur de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires du trésor est promu au grade de contrôleur de 1<sup>ère</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 21 avril 1970.

Arrêté n° 644-MFP du 15-12-70 — Sont promus au titre de l'année 1970, les fonctionnaires dont les noms suivent, appartenant au corps de l'administration générale :

#### Premier semestre

CADRE DES SECRETAIRES D'ADMINISTRATION (caté. B)

*Au grade de secrétaire d'administration principal de C. E.*

*pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970*

Mensah Emmanuel, secrétaire d'administration principal 3<sup>e</sup> échelon

*Au grade de secrétaire d'administration principal 1<sup>er</sup> échelon*

Kossi Simon

Bonnete Emmanuel

secrétaires d'administration de 1<sup>ère</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.

*Au grade de secrétaire d'administration de 1<sup>ère</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon*

Akouété Léonard

Apaloo Samuel

Edorh A. François

Mathey Claude

Agounkey Damien

Laré Bacco Boukari

secrétaires d'administration de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS (catégorie C)

*Au grade d'adjoint administratif principal de CE)*

*Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970*

Desanti René

Apetoh Ankou Raymond

Ahoomey Hermann

d'Almeida Ayité Joachim

Viotay Charles

adjoints administratifs principaux 3<sup>e</sup> échelon

*Au grade d'adjoint administratif principal 1<sup>er</sup> échelon*

Idrissou Maman

Noussoukpoe Mathieu

Blakimé Valentin

Atayi Joseph

Akedjo Emmanuel

Birregah T. Basile

Locoh Sylvestre

Ekoué Ayité Ezéchiel

Ekoué Benoît

d'Almeida Paul

Hounhouenou Z. André

Atsou Agbovor Jean

Adjignon Paulin

Adjalo Benoît — A. C. 1 an

Douti Kangbeni

Sowou Benjamin

Anani Robert

adjoints administratifs de 1<sup>ère</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

*Au grade d'adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon*

BoukpeSSI Nossa Martin

Amekoudji Martin

Ali Kpohou Toussaint

Baeta Benjamin

Mathia Bob Robert

Badohoun Benjamin

Kondo Tchédre

Anthony Hilda

Folly-Notsron K. Alfred.

Dovi Max

Amesse Anani Emmanuel

Kuakuvi Athanase

Geraldo Moudachirou Léopold, A. C. 1 an

Akovi Agnitéy Mathias  
 Amesse Agbo Antoine  
 Ekoué Anani Joseph  
 Komlan André  
 Lasmothery Christian  
 Hillah Rose  
 Amegnigan Romuald  
 Aziadapou Théophile  
 Olympio Louise  
 Agbemegnán Augustin  
 Netchenawoe Eric  
 Goncalves Henri

adjoints administratifs de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

*pour compter du 16 avril 1970*

Abalo John, adjoint administratif du 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

**CADRE DES COMMIS D'ADMINISTRATION**  
 (catégorie D)

*Au grade de commis d'administration principal de CE*  
*pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970*

Magnibo N. Michel, commis d'administration principal 3<sup>e</sup> échelon

*pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1970*

Nassiki Omourou, commis d'administration principal 3<sup>e</sup> échelon

*Au grade de commis d'administration principal 1<sup>er</sup> échelon*

Edorh Léo, commis d'administration de 1<sup>ère</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

Etoché Komlan Raphaël, commis d'administration de 1<sup>ère</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon — A.C. 2 ans 1 mois 15 jours.

*pour compter du 14 mars 1970*

Adzinon Boniface, commis d'administration de 1<sup>ère</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon — A.C. 1 an.

*Deuxième semestre*

**CADRE DES SECRETAIRES D'ADMINISTRATION**  
 (catégorie B)

*Au grade de secrétaire d'administration principal 1<sup>er</sup> échelon*  
*pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1970*

Misseou Emmanuel, secrétaire d'administration de 1<sup>ère</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

**CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS**  
 (catégorie C)

*Au grade d'adjoint administratif principal 1<sup>er</sup> échelon*  
*pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1970*

Amekugee Simon,

Birregah Emmanuel

adjoints administratifs de 1<sup>ère</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

*Au grade d'adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon*

Seddar Frantz, adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

**CADRE DES COMMIS D'ADMINISTRATION**  
 (catégorie D)

*Au grade de commis d'administration principal 1<sup>er</sup> échelon*

*pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1970*

Adjanla Albert

BoukpeSSI Denise, A.C. 2 ans 9 mois

commis d'administration de 1<sup>ère</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

*Au grade de commis d'administration de 1<sup>ère</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon*

*pour compter du 1<sup>er</sup> août 1970*

Baka Michel, commis d'administration de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon A. C. 1 an 5 mois 11 jours.

**Intégrations**

Arrêté n° 540-MFP du 12-11-70 — Mme Loko Thérèse né Franck, titulaire du diplôme d'aide bactériologiste et admise à la première série d'épreuves éliminatoires du brevet de technicien supérieur « analyses biologiques » est intégrée dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité d'agent technique de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie B, indice 750) et mise à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

Conformément aux dispositions de l'article 31 4<sup>e</sup> alinéa du décret n° 69-113 du 28 mai 1969, une bonification d'ancienneté de un an dix mois et huit jours égale aux deux tiers de l'ancienneté acquise en France du 1<sup>er</sup> juillet 1966 au 13 février 1969 est accordée à Mme Loko.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 541-MFP du 12-11-70 — M. Amétépé Timothée titulaire du brevet élémentaire est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7, du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 542-MFP du 12-11-70 — M. Agbodjavou Séwonou Kossi, titulaire de la licence ès-lettres de la faculté des lettres et sciences humaines de l'université de Caen est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 5, paragraphe 2 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 543-MFP du 12-11-70 — M. Tchona Jérôme, instituteur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (indice 850), titulaire du certificat de fin d'études préparatoires à l'inspection primaire de l'école normale supérieure de Saint-Cloud (France) est intégré dans le corps des inspecteurs de l'enseignement du premier degré en qualité d'inspecteur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie A2 — indice 1.100 — chapitre 26, article 5, paragraphe 3 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1970.

Arrêté n° 544-MFP du 19-11-70 — Mme Gaba Marie Antoinette, titulaire du diplôme d'Etat de laborantin d'analyses médicales est, en attendant la publication du cadre des laborantins, intégrée dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité d'agent technique de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (catégorie B, indice 850) et mise à la disposition du ministre de la santé publique (budget autonome du centre national hospitalier).

Conformément aux dispositions de l'article 31 — 4<sup>e</sup> alinéa du décret n° 69-113 du 28 mai 1969, une bonification d'ancienneté de 2 ans et 3 mois, égale aux deux tiers de l'ancienneté acquise en France est accordée à Mme Gaba.

Mme Gaba est élevée au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'agent technique de 2<sup>e</sup> classe (A.C. — 3 mois).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 545-MFP du 19-11-70 — MM. Apédo Jonathan et Pondikpa Koffi, titulaires du BEPC sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 546-MFP du 19-11-70 — M. Klussey Emmanuel, ex-instituteur du Sénégal, titulaire du CAP, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 8 mois est accordée à l'intéressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 547-MFP du 19-11-70 — M. Yao Okoumeni Jean, titulaire du BEPC est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (caté-

gorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 548-MFP du 19-11-70 — Mme Tettekpoe A. Catherine, reçue à l'examen de fin de la première année du premier cycle d'enseignement supérieur de l'école des lettres de l'institut d'enseignement supérieur du Bénin, est admise dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'institutrice de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 549-MFP du 19-11-70 — M. Sikpa Basile, ex-instituteur du Niger, titulaire du CAP est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 1 an 4 mois lui est accordée conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 550-MFP du 19-11-70 — M. Segbenou Faustin, ex-instituteur du Niger, titulaire du brevet supérieur de capacité est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 551-MFP du 19-11-70 — M. Ouro-Bitasse Isifou Boniface, ex-instituteur de la mission catholique, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

En application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969, une bonification d'ancienneté de 6 ans est accordée à M. Ouro-Bitasse.

Sa situation administrative est reprise comme suit: — Instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon A. C. 6 ans

- Instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon A. C. 4 ans
- Instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon A. C. 2 ans
- Instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon A. C. épuisée.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 552-MFP du 19-11-70 — M. Hemazro Folly Vincent, ex-instituteur du Niger, titulaire du CAP, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 2 ans et 8 mois lui est accordée, conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

M. Hemazro est élevé au 2<sup>e</sup> échelon de son grade A.C. — 8 mois.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 553-MFP du 19-11-70 — M. Dogbe Emmanuel, ex-instituteur du Sénégal, titulaire du CAP, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 2 ans et 8 mois lui est accordée conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

M. Dogbe est élevé au 2<sup>e</sup> échelon de son grade AC 8 mois.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 554-MFP du 19-11-70 — M. Tsipotu Komi Frédéric, ex-instituteur de la République du Niger, est admis dans le corps de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

En application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969, une bonification d'ancienneté de 6 ans est accordée à M. Tsipotu.

Sa situation administrative est reprise comme suit:

- Instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon A. C. 6 ans
- Instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon A. C. 4 ans

- Instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon A. C. 2 ans

- Instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon A. C. épuisée.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 560-MFP du 23-11-70 — Mlle Kenkou Yav Geneviève, titulaire du BEPC est admise dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'institutrice-adjointe de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 561-MFP du 23-11-70 — Mlle Dossouvi Agnès, titulaire du BEPC est admise dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'institutrice-adjointe de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 562-MFP du 23-11-70 — M. Assiah K. Christophe, titulaire du BEPC est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 563-MFP du 23-11-70 — M. Kpatcha Mathias, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 564-MFP du 23-11-70 — Mme Gnininvi, titulaire de la licence ès-lettres de la faculté des lettres de l'université de Dijon est admise dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 130) et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 8, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 565-MFP du 23-11-70 — M. Bruce Ferdinand, titulaire du CAP (maçon) et qui a plus de cinq ans de pratique professionnelle, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur technique-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 8, paragraphe 2 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 566-MFP du 23-11-70 — En attendant la parution du statut particulier du corps du personnel du service des affaires sociales, Mlles Gaba Eugénie et Ayayi Adakouvi Léontine, titulaires du diplôme d'Etat d'assistante sociale de l'institut du service social de Montrouge (France) sont admises dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attachés d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires (catégorie A2 — indice 1100) et affectées au service des affaires sociales (chapitre 24 — article 6 — paragraphe 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressées.

Arrêté n° 567-MFP du 23-11-70 — M. Sokpor Christian, titulaire du diplôme d'agent technique de l'institut de formation statistique de Yaoundé est admis dans le corps des fonctionnaires de la statistique générale en qualité d'agent technique de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire (catégorie C — indice 600) et mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 568-MFP du 23-11-70 — En attendant l'institution du corps des fonctionnaires du ministère des affaires étrangères, M. Kpaleté Alexis, agent d'administration, licencié ès-sciences économiques et titulaire du diplôme de la dotation carnegie pour la paix internationale est admis dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'administrateur civil de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie A1 — indice 1300).

L'intéressé conserve son affectation actuelle.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1<sup>er</sup> août 1970.

Arrêté n° 569-MFP du 23-11-70 — M. Koudo Siegard, ingénieur ès-sciences économiques de la faculté d'économie politique de l'école des hautes études économiques de Bratislava (Tchécoslovaquie), qui a suivi avec succès les cours de l'école nationale des assurances de Paris est, en attendant la publication du statut particulier des fonctionnaires du ministère des finances, intégré dans celui de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1200) et

mis à la disposition du ministre des finances, de l'économie et du plan (chapitre 8, article 16 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 570-MFP du 23-11-70 — Mme Houmey Ayoko Phoébé, née Apédo-Amah, agent permanent de 4<sup>e</sup> catégorie échelle A, admise au concours professionnel ouvert par arrêté n° 193-MFP du 5 mai 1970, est intégré dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de commis d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie D — indice 270).

Elle conserve son affectation actuelle.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1970.

### Titularisations et avancements automatiques d'échelon

Arrêté n° 576-MFP du 24-11-70 — M. Hagbonon Ekoué Michel, ingénieur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire (catégorie A1) du corps des fonctionnaires de l'agriculture, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 3 janvier 1970 (AC : un an).

Arrêté n° 581-MFP du 27-11-70 — Les adjoints administratifs de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires ci-dessous désignés, appartenant au corps de l'administration générale, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970 — (AC : un an).

Klutse Victorine  
Akitani Bob Cécile.

Arrêté n° 582-MFP du 27-11-70 — M. Akouété Albert, adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'administration générale, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 6 juin 1970 — (AC : un an).

Arrêté n° 588-MFP du 3-12-70 — M. Agbodoh Ephrem, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, admis à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) session 1969 est titularisé dans son emploi pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970 — (AC : 1 an).

Arrêté n° 591-MFP du 3-11-70 — M. Soher Pierre, attaché d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'administration générale, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 26 juillet 1970 — AC : 1 an.

Arrêté n° 592-MFP du 3-12-70 — Les agents de recouvrement de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires dont les noms suivent, appartenant au corps des fonctionnaires du trésor, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1<sup>er</sup> août 1970 — A.C. : 1 an.

Ajavon Alexandre  
Akakpo Théophile  
Agboku Nicolas  
Johnson D. François  
Djiyehoue Régine, née Lassey.

Arrêté n° 593-MFP du 3-12-70 — M. Daoune Boukari, adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'élevage, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 10 février 1970 — AC : 1 an.

Arrêté n° 594-MFP du 3-12-70 — Les instituteurs-adjoints de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires du corps des fonctionnaires de l'enseignement dont les noms suivent, admis à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) session 1969 sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970 — AC : 1 an.

Abalo A. Dominique  
Aba Y. Alfred  
Abokou Tcha  
Adekplovi Christian  
Adavo David  
Agbodoh Erasmus  
Akakpo Gabriel  
Akoutsa Koffi Seth  
Ametowossi Christian  
Amoussouvi Messan Théodore  
Anani D. Dagobert  
Atchou A. Louis  
Aroufore Lanwon  
Atchou Y Joseph  
Attaty K. Emmanuel  
Degla Ehouégnon  
Doglo K. Roger  
Dossouvi A. Antoinette  
Dotto Chrétien  
Abotsi Cléophas  
Dzissawu K. William  
Edoh N. Alphonse  
Kolani Tchépélé Vincent  
Kazi D. Michel  
Kossi Jean  
Koutcho Victorine  
Mingoli L. Martin  
Napoe G. Kpandja  
Nabédé André  
Noutou Yao Victor  
Onouadje S. Laurent

Tahoulan Théophile  
Takpara Christine  
Iko Nestor  
Kpemoua Eugène  
Tagneto Eliézer.

Arrêté n° 598-MFP du 3-12-70 — M. Eso Salou Aliou, secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'administration générale, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970 — AC : un an.

Arrêté n° 599-MFP du 3-12-70 — M. Aziado Mensah Joseph, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (session 1969) est titularisé dans son emploi pour compter du 1<sup>er</sup> février 1970 — AC : 1 an.

Arrêté n° 601-MFP du 4-12-70 — Blao John, ingénieur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire du corps des fonctionnaires des mines et de la géologie, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1969 — AC : un an.

M. Blao John est élevé au 2<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1970 — AC épuisée.

Arrêté n° 603-MFP du 4-12-70 — Mme Aga Kessia, infirmière d'Etat de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire du corps du personnel médical et technique de la santé publique, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisée dans son emploi pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1968 — AC : un an.

Mme Agah est élevée au 2<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1969 (ancienneté épuisée).

Arrêté n° 604-MFP du 4-12-70 — M. Ayena Emmanuelle, assistant médico-social de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire du corps du personnel médical et technique de la santé publique, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 18 août 1969 — AC : un an.

M. Ayena est élevé au 2<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 18 août 1970 (ancienneté épuisée).

Arrêté n° 607-MFP du 4-12-70 — M. Sodokin Pierre, assistant médico-social de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire du corps du personnel médical et technique de la santé publique, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 16 septembre 1969 — AC : un an.

M. Sodokin est élevé au 2<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 16 septembre 1970 (ancienneté épuisée).

Arrêté n° 608-MFP du 4-12-70 — M. Agbavor Vincent, agent technique de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire du corps du personnel médical et technique de la santé publique, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 20 octobre 1968 — AC : un an.

M. Agbavor est élevé au 2<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 20 octobre 1969 (ancienneté épuisée).

Arrêté n° 610-MFP du 4-12-70 — Mme Adigo Sophie, infirmière d'Etat de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire du corps du personnel médical et technique de la santé publique, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisée dans son emploi pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1969 — AC : un an.

Mme Adigo est élevée au 2<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1970 (ancienneté épuisée).

Arrêté n° 611-MFP du 4-12-70 — M. Bruce Gilbert Benjamin, infirmier d'Etat de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire du corps du personnel médical et technique de la santé publique, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1967 — AC : un an.

La situation administrative de M. Bruce est régularisée comme suit :

1-11-67 — infirmier d'Etat de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (AC un an).

1-11-68 — infirmier d'Etat de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (ancienneté épuisée).

1-11-70 — infirmier d'Etat de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (ancienneté épuisée).

Arrêté n° 612-MFP du 4-12-70 — Mme Bitho Véronique, sage-femme de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisée dans son emploi pour compter du 10 juin 1969 — AC : un an.

Mme Bitho est élevée au 2<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 10 juin 1970 (ancienneté épuisée).

Arrêté n° 615-MFP du 4-12-70 — Les sages-femmes de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires dont les noms suivent appartenant au corps médical et technique de la santé publique, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisées dans leur emploi pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1969 — AC : un an.

Akoumany Antoinette  
Bocovi Salomé.

Les intéressées sont élevées au 2<sup>e</sup> échelon de leur grade pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1970 (ancienneté épuisée).

Arrêté n° 616-MFP du 4-12-70 — M. Olympio Victor, ingénieur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire (catégorie A2) du corps des fonctionnaires de l'élevage, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 13 mai 1969 — AC : un an.

M. Olympio est élevé au 3<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 13 mai 1970 (ancienneté épuisée).

Arrêté n° 618-MFP du 5-12-70 — Mlle Germa Akpé Odette, sage-femme de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire du corps du personnel médical et technique de la santé publique, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisée dans son emploi pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969 — AC : un an.

Mlle Germa est élevée au 2<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970 (ancienneté épuisée).

Décision n° 1887-D-MFP du 5-12-70 — M. Gartner Otto Augustin, ingénieur de 1<sup>ère</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du corps des fonctionnaires des mines et de la géologie est élevé au 2<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 15 septembre 1970.

### Engagements

Décision n° 1834-MFP du 24-11-70 — M. Lamboni Tandjième, ex-soldat de 1<sup>ère</sup> classe est engagé en qualité de chauffeur de 3<sup>e</sup> catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre délégué à la présidence de la République (chapitre 6, article 7 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 1864-MFP du 4-12-70 — Mlle Adisse Lucie, titulaire du BEPC, du brevet d'enseignement commercial (BEC), du brevet d'enseignement professionnel (BEP) et du diplôme du centre d'études sociales d'Afrique occidentale (CESAO), est engagée en qualité de secrétaire au salaire mensuel de vingt cinq mille (25.000) francs et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 4, paragraphe 5 du budget général).

La présente décision a effet pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1970.

Décision n° 1886-MFP du 5-12-70 — M. Ankude Laurent, professeur agrégé de philosophie est engagé au salaire mensuel de quatre vingt quatre mille deux cent dix sept (84.217) francs (groupe II) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 5, paragraphe 1 du budget général).

La présente décision a effet pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1970.

Décision n° 1904-MFP du 9-12-70 — M. Djondo Apolinaire est engagé en qualité de chauffeur de 2<sup>e</sup> catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre délégué à la présidence de la République (chapitre 6, article 7 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

### Classement

Décision n° 1885-MFP du 5-12-70 — Les agents journaliers ci-après désignés sont nommés agents permanents de 3<sup>e</sup> catégorie échelle A et restent mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications (chapitre 18, article 5 du budget général).

Assiongbon Kangni Gabriel

Assiongbon Têko Stanislas

Ayi Robert

Dadio Bolla

Djobo Yacoubou Boukari

Paraïso Klou Antoine.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

### Abaissement d'échelon

Arrêté n° 589-MFP du 3-12-70 — M. Adade Basile, brigadier 2<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires des douanes est abaissé au 1<sup>er</sup> échelon de son grade pour compter du 18 septembre 1970 — AC : 8 mois et 17 jours.

### Congés hors cadre

Arrêté n° 590-MFP du 3-12-70 — M. Atsou Jacob, attaché d'administration de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale est placé dans la position hors cadre pour servir auprès de la société des salines du Togo (SALINTO).

Les émoluments de M. Atsou seront à la charge de la SALINTO.

Dans cette position, il cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite conformément aux dispositions de l'article 86 de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1970.

Arrêté n° 595-MFP du 3-12-70 — M. Mawoussi Amegnizin Barthélémy, attaché d'administration de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale est placé sur sa demande, dans la position hors cadre pour servir auprès de la société togolaise des plastiques.

Les émoluments de M. Mawoussi seront à la charge de la société togolaise des plastiques.

Dans cette position, il cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite conformément aux dispositions de l'article 86 de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970.

Arrêté n° 626-MFP du 10-12-70 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 337-MFP du 22 août 1970.

M. Fayossewo Antoine, rédacteur de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires de la radiodiffusion est placé sur sa demande dans la position hors cadre auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) à Rome.

Durant cette période, les émoluments de M. Fayossewo seront à la charge de la FAO.

L'intéressé continuera à bénéficier dans cette position de ses droits à l'avancement et à la retraite conformément aux dispositions de l'article 73 (3<sup>e</sup> alinéa) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Il subira sur son traitement indiciaire de base une retenue pour pensions de 6 % qui sera versée à la caisse de retraites du Togo.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1969.

### Démissions

Arrêté n° 575-MFP du 24-12-70 — Est acceptée pour compter du 21 septembre 1970, la démission de son emploi offerte par M. Akakpo Bright, professeur de collèges d'enseignement technique de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement.

Décision n° 1833-MFP du 24-11-70 — Est considéré comme démissionnaire de son emploi pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1970, M. Saïbou F. Moukaila, employé de bureau permanent de 5<sup>e</sup> catégorie échelle A, en service à la direction des services agricoles, admis au concours pour le recrutement d'animateur de programmes à la radiodiffusion.

### Licenciement

Décision n° 1891-MFP du 5-12-70 — Mlle Nassa Florence, garde-malades permanente de 1<sup>ère</sup> catégorie échelle A, en service au centre national hospitalier de Lomé, est licenciée de son emploi pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1970 pour indiscipline et absences fréquentes sans justification valable.

L'intéressée peut prétendre à l'indemnité compensatrice de congé payé et au préavis.

**DIVERS****MINISTERE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE  
ET DU PLAN****Commissionnaire en douane**

Arrêté n° 545-MFEP-AD du 9-12-70 — Est agréé en qualité de commissionnaire en douane auprès des bureaux de Lomé M. Antoine Zanutey, domicilié à Lomé, quartier Bè — Apéyéme (rue non dénommée), B. P. N° 678.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971.

**MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,  
DES TRANSPORTS,  
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS****Approbation d'un projet de lotissement**

Arrêté n° 66-MTP-TP-AAU du 30-11-70 — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de lotissement d'un terrain appartenant à la collectivité famille Adjallé Dadzie sous réserve que la dite collectivité justifie en tant que besoin de son droit de propriété sur ce terrain.

Le chef du service des domaines, le chef du service topographique et le maire de la commune de Lomé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**PARTIE NON OFFICIELLE****AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES**

*(Le service du journal officiel décline toute responsabilité quant à la teneur des actes publiés sous cette rubrique).*

**CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE****Avis de demande d'immatriculation**

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations es mains du conservateur soussigné dans le délai de trois mois à compter de l'affichage des présents avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Lomé et de ses sections d'Atakpamé et de Sokodé.

Suivant réquisition, n° 5612, déposée le 26 novembre 1970 le sieur Ayenu Kwasi Seth profession de technicien en mécano demeurant et domicilié à Lomé majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 4 as 65 cas situé à Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par Goka Dokanou au

sud par une rue en projet, à l'est par Kodjovi Kouma Céphas et à l'ouest par Gbaguidi Sébastien.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucun droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5613, déposée le 26 novembre 1970 le sieur Kodjovi Kouma Céphas profession de gardien de la paix demeurant et domicilié à Lomé commissariat central, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 4 as 62 cas situé à Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par Kodjo Agbédanou au sud par une rue en projet, à l'est par Amégninou Lucas et à l'ouest par Ayénu Kwasi Seth.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucun droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5614, déposée le 30 novembre 1970 le sieur Amagbègnon K. Michel profession de propriétaire et commerçant demeurant et domicilié à Atakpamé Doulassamé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 4 has 26 as 62 cas situé à Atakpamé, connu sous le nom de Doulassamé Ogoumawou et borné au nord par une rue en projet, au sud par Mawuéna Boyi, à l'est par Tossi Atcheki et la Mission catholique et à l'ouest par Kabo Ayédji.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucun droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5615, déposée le 30 novembre 1970 le sieur Amouzou Michel, profession de maître tailleur demeurant et domicilié à Atakpamé Doulassamé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 5 as 60 cas situé à Atakpamé, connu sous le nom de Doulassamé et borné au nord par Kougblenou Esseh, au sud par une rue en projet, à l'est par Ankou Barnabas et à l'ouest par Odiapana Tchala.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucun droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5616, déposée le 2 décembre 1970 le sieur Mama Seydou profession de commis à la direction finances demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils

de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère d'une contenance totale de 6 as 40 cas situé à Sokodé, connu sous le nom de Didauré et borné au nord, à l'est par des rues en projet, au sud par Halirou Moumouni et à l'ouest par Mohamed Liman.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5617, déposée le 3 décembre 1970 l'Office des Produits agricoles du Togo représenté par M. Boukari Djobo profession de directeur général demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 43 as 46 cas situé à Lomé, et borné au nord par la rue Duquesne, au sud par Avenue des Alliés à l'est par la famille Moses Buame et à l'ouest par Dogbé Abotsi Gonçalves Jean Antoine, Hihéglo Michel et Lodonou Joseph.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'office des produits agricoles du Togo et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5618, déposée le 9 décembre 1970 le sieur Edouard Kodjo profession de secrétaire général du ministère des finances, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 24 has 36 as 49 cas, situé à Agou Tonou, circons. adm. de Klouto, connu sous le nom de Ziozoghbi et borné au nord, au sud, à l'est et à l'ouest par Fritz Komassi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5619, déposée le 10 décembre 1970 le sieur Djobo Boukari profession d'administrateur civil, directeur de l'OPAT et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 11 has 30 as 39 cas, situé à Kpélé Toutou, circons. adm. de Klouto connu sous le nom de Dzégamé et borné au nord, au sud, à l'est par la sorad et à l'ouest par le Sio.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5620, déposée le 11 décembre 1970 le sieur Namessi Emmanuel profession d'adjutant chef de gendarmerie demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 as. 00 cas situé à Lomé connu sous le nom de Tokoin Wuiti et borné au nord par le lot n° 12, au sud par le lot n° 16, à l'est par une rue en projet et à l'ouest par le lot n° 13.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5621, déposée le 11 décembre 1970 le sieur Djafalo Alidou Albert, profession d'officier de gendarmerie demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 6 as 00 ca situé à Lomé Tokoin, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord par le lot n° 14 au sud par le lot n° 17 bis, à l'est par une rue en projet et à l'ouest par le lot n° 15.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5622, déposée le 15 décembre 1970 le sieur Ouénoum Félix, profession de démarcheur à la DTG demeurant et domicilié à Lomé, mandataire de M. Adon M. René photographe au Gabon (Libreville), majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 6 as 28 cas situé à Lomé, connu sous le nom de Tokoin ouest et borné au nord, au sud par Boccovi Ambroise, à l'est par Folly Michel et à l'ouest par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble appartient à son mandant et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5623, déposée le 15 décembre 1970 le sieur Amegie Emmanuel profession de militaire demeurant et domicilié à Lama-Kara majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 20 as 00ca situé à Lama-Kara, et borné

né au nord, au sud, à l'est par la collectivité Nimon Toki, et à l'ouest par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucun droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5624, déposée le 17 décembre 1970 la demoiselle Georgette Chionis profession de sage-femme demeurant et domiciliée à Lomé majeure non interdite, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 5 as 40 cas situé à Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par une rue en projet, au sud, à l'est et à l'ouest par Martha Doussi Sogah.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucun droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5625, déposée le 19 décembre 1970 le sieur Tsisseglo Dumashie profession de cultivateur demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 1 ha 55 as 26 cas situé à Lomé, connu sous le nom de Tokoin Tammé et borné au nord par la collectivité Awumashie, au sud, à l'ouest par Azamela Fiomekou et à l'est par Nyamachi Agbakou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucun droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5626, déposée le 19 décembre 1970 le sieur Le Blond Louis Claude profession de contrôleur de C. E. des P. T. T. demeurant et domicilié à Lomé, mandataire de M. Zonvidé Simon, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 1 ha 74 as 68 cas, situé à Lomé, connu sous le nom de Massahouin et borné au nord par Agbokuse, au sud par Dagadogo Abah, à l'est par Dagadogo Kuami et à l'ouest par Viza.

Il déclare que ledit immeuble appartient à son mandant et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucun droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5627, déposée le 22 décembre 1970 le sieur Etienne Gnassingbé Eyadéma profession de militaire demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits

civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 7 as 86 cas, situé à Lomé Tokoin, connu sous le nom de central et borné au nord, à l'ouest par des rues en projet, au sud par Agbodjan Joseph instituteur à Lomé et à l'est par Bodjona Ali Antoine.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucun droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le conservateur de la propriété foncière*  
E. K. Dogbe

## BANQUE INTERNATIONALE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Bilan au 30 septembre 1970

Actif	
Caisse, postes, trésors publics, banque centrale	45.166.323
Banques et correspondant	371.304.111
Portefeuilles effets	599.842.073
Crédits à court terme	1.536.273.907
Crédits à moyen terme	120.554.036
Crédits à long terme	—
Débiteurs divers	9.904.833
Débiteurs par acceptation	—
Titres — participations	5.000.000
Actionnaires	—
Comptes d'ordre et divers	62.066.686
Immeubles et mobilier	6.917.155
Pertes de l'exercice	—
Pertes des exercices antérieurs	—
	2.757.029.124
Passif	
Postes — trésors publics	42.993.569
Comptes de chèques	601.300.117
Comptes courants	758.487.700
Banques et correspondants	201.370.452
Comptes exigibles après encaissement	452.165.284
Créditeurs divers	161.779.453
Acceptations à payer	—
Bons et comptes à échéance fixe	340.101.000
Comptes d'ordre et divers	40.251.285
Réserves	7.437.078
Capital ou dotations	146.000.000
Bénéfices de l'exercice	5.143.186
Bénéfices reportés	—
	2.757.029.124
Hors bilan	
Engagements par cautions et avals ou pensionnés ou pensionnés	728.344.822
Effets escomptés circulant sous notre endos	—
Ouverture de crédits confirmés	53.971.404

**UNION TOGOLAISE DE BANQUE**

Bilan au 30 septembre 1970

**Actif**

Caisse, postes, trésors publics, banque centrale . . . . .	69.616.476
Banques et correspondant . . . . .	1.916.406.917
Portefeuille effets . . . . .	925.780.561
Crédits à court terme . . . . .	1.842.834.861
Crédits à moyen terme . . . . .	198.557.362
Crédits à long terme . . . . .	—
Débiteurs divers . . . . .	5.996.805
Actionnaires . . . . .	—
Débiteurs par acceptation . . . . .	—
Titres — participations . . . . .	5.000.000
Comptes d'ordre et divers . . . . .	74.076.485
Immeubles et mobilier . . . . .	87.019.610
Pertes de l'exercice . . . . .	—
Pertes des exercices antérieurs . . . . .	—
	<hr/>
	5.125.289.077

**Passif**

Postes — trésor public . . . . .	10.475.243
Comptes de chèques . . . . .	541.001.702
Comptes courants . . . . .	1.756.837.035
Banques et correspondants . . . . .	86.856.239
Comptes exigibles après encaissement . . . . .	587.102.452
Créditeurs divers . . . . .	581.975.036
Acceptations à payer . . . . .	—
Bons et comptes à échéance fixe . . . . .	1.317.143.766
Comptes d'ordre et divers . . . . .	19.035.049
Réserves . . . . .	38.105.672
Capital ou dotations . . . . .	130.000.000
Bénéfices de l'exercice . . . . .	56.319.485
Bénéfices reportés . . . . .	437.398
	<hr/>
	5.125.289.077

**Hors bilan**

Engagements par cautions et avals . . . . .	443.607.277
Effets escomptés circulant sous notre endos . . . . .	—
ou pensionnés . . . . .	—
Ouvertures de crédits confirmés . . . . .	261.837.464

**Changement de nom**

Par jugement n° 161-71 du 21 janvier 1971 du tribunal coutumier de première instance d'Anécho, le sieur Houndjo A. Cyprien s'appellera désormais : « Amouzou Houndjo Cyprien »

**RECEPISSES DE DECLARATION D'ASSOCIATIONS**

N° 536-INT-APA du 5-5-70)

*Titre de l'association* : « Etoiles noires »*But* : Réunir les étudiants en vue d'organiser des activités culturelles (théâtre, littérature, arts etc...)*Siège social* : Lomé.*Pièces annexées**A la déclaration* : Statuts et liste des membres du bureau-directeur.

N° 1678-INT-APA du 28-12-70)

*Titre de l'association* : « Entente de Vogan ».*Buts* : Enseigner, organiser et pratiquer des activités sportive individuelles et collectives (football, basket-ball, volley-ball et athlétisme, cyclisme, boxe, etc).

Organiser des activités culturelles et artistiques.

*Siège social* : Vogan.*Pièces annexées**A la déclaration* : Statuts et liste des membres du bureau-directeur.

(N° 1680-INT-APA du 28-12-70)

*Titre de l'association* : « Fédération des mouvements des étudiants des savanes et du centre du Togo ».*Buts* : a) — Rassemblement et entente des mouvements de jeunesse étudiante ;

b) — Défense des intérêts de la jeunesse ;

c) — Encouragement quant à la réhabilitation et à l'adaptation des cultures nationales aux réalités du pays.

*Siège social* : Sokodé*Pièces annexées**A la déclaration* : Statuts et liste des membres du bureau directeur.

N° 1681-INT-APA du 28-12-70)

*Titre de l'association* : « Los memoles » (Les vieux copains).*But* : Etablir les relations de solidarité et resserrer les liens de fraternité qui doivent unir toutes les personnes sans distinction de race ; entreprendre et poursuivre normalement et matériellement par tous les moyens possibles l'œuvre d'entraide entre les compatriotes soit en cas d'une maladie, soit en cas de décès d'un parent, d'un membre du club.*Siège social* : Lomé, 5 Rue des Cavaliers Hanoukopé*Pièces annexées**A la déclaration* : Statuts et liste des membres du bureau-directeur.**AVIS DE PERTE DE TITRES FONCIERS**

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre Foncier N° 525 du territoire du Togo, appartenant à feu Quist Jonas.

Pour première insertion conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906.

Avis est donné au public de la perte de la copie du certificat d'inscription d'hypothèque du Titre foncier n° 2887 T.T. en faveur du crédit du Togo ; titre appartenant à feu Robert Christophe Gomez.

*Pour première insertion conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1966.*

---

### NECROLOGIE

---

Le ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique a le regret de faire part du décès de l'instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, Grunitzky Arnold survenu à Anécho le 18 octobre 1970.

---

